

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.911 du 16 décembre 2011

A.199.120/VIII-7580

En cause : **DENUIT** Guy,
boulevard Général Wahis 242
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2011 par Guy DENUIT qui demande l'annulation de "la décision du 28/12/10 prise par Monsieur Paul Tousseyn, Directeur Général de la direction générale du contrôle du bien-être au travail du service public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011, convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Laurent MANISCALCO, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant occupe le grade d'inspecteur social à la Direction générale "Contrôle du bien-être au travail" du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à la direction régionale de Bruxelles dont le ressort est l'arrondissement administratif de Bruxelles. Paul TOUSSEYN en est le directeur général. La direction régionale de Bruxelles est assurée par Johan LEDEGEN, chef de direction.

Le 26 août 2010, le requérant constate, sur place, des manquements à la réglementation relative au bien-être des travailleurs et à l'utilisation des équipements de travail, dans le stand de tir du quartier De Witte De Halen.

Le 8 décembre 2010, un accident du travail, faisant six victimes - deux policiers et quatre pompiers - dans le stand de tir de la police fédérale dans le Quartier Gêruzet à Bruxelles. Le requérant étant informé de cet accident prend contact avec les services de la police fédérale pour s'enquérir des circonstances et est invité à participer à une réunion extraordinaire du comité de concertation de base de la police fédérale le 20 décembre 2010.

Lors de cette réunion, le requérant expose qu'il a pu relever de nombreuses anomalies et infractions dans le domaine du bien-être des travailleurs de la police fédérale et que certaines de ces infractions concernent l'ensemble des stands de tir de la police fédérale sur tout le territoire belge et constituent une répétition de faits déjà constatés sur un autre stand du même employeur.

Le 21 décembre 2010, le requérant prend la décision suivante :

" Étant donné le danger que constituent ces situations pour les travailleurs concernés, je vous ordonne, en application de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, de vous abstenir de toute utilisation du stand de tir "Gêruzet" aussi longtemps que son exploitation n'est pas entièrement conforme à toutes les réglementations applicables.

Compte tenu des doutes raisonnables que je peux avoir sur l'exploitation des autres stands de tir de la Police fédérale, je dois étendre cette interdiction à tous les stands de tir exploités par la Police fédérale sur le territoire belge";

Le 28 décembre 2010, Paul TOUSSEYN prend la décision suivante :

" Objet : Gebruiksverbod schietstanden. Mijnheer de Commissaris-Generaal,
In aansluiting op en ter bevestiging van ons telefonisch onderhoud van vrijdag 24 december betreffende het in rand vermelde dossier heb ik de eer u te melden dat het verbod dat werd uitgevaardigd door de Regionale Directie Brussel m.b.t. de schietstanden zich uitsluitend beperkt tot die schietstand(-en), die het voorwerp hebben uitgemaakt van een onderzoek ter plaatse. De overige schietstanden die niet bezocht geweest zijn zijn niet onderhevig aan dit verbod. Na de collectieve sluiting tussen Kerst- en Nieuwjaar van mijn diensten zal ik evenwel de regionale inspectiediensten ermee gelasten ook in de overige schietstanden een analoog onderzoek in te stellen teneinde na te gaan in hoeverre de reglementaire bepalingen inzake welzijn op het werk er worden nageleefd en in voorkomend geval welke regularisatiemaatregelen en binnen welke termijnen er dienen getroffen te worden.
Hoogachtend,".

Le 4 février 2011, le président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale explique au requérant, après consultation de la Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux, que sa décision est contraire à l'article 3 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail dans la mesure où elle porte sur des lieux où il n'a pas effectué des constatations personnelles;

Considérant que le requérant ne peut contester l'intervention de sa hiérarchie pour retirer une décision manifestement illégale, non seulement pour les motifs exposés par le président du comité de direction mais également parce que le requérant a outrepassé la compétence ratione loci de sa direction régionale; que le recours du requérant tend à nier tout pouvoir hiérarchique à ses supérieurs; que le requérant ne peut justifier d'aucun intérêt, qu'il soit personnel ou fonctionnel, à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.